rendu la dot de quelque manière qu'elle fût constituée avec les objets qu'elles avaient apportés à l'Institut et dans l'état où ils se trouvaient au moment de la sortie.

33. A celles qui ne possédaient pas de biens propres, dans le cas de leur sortie de l'Institut, a-t-on fourni le nécessaire pour rentrer dans leur famille en toute sécurité et décence.

II. — DES CHOSES

a) Des maisons

34. Combien de maisons l'Institut possède-t-il et dans quels diocèses ; est-il divisé en provinces et en combien.

35. Depuis le dernier rapport a-t-il fondé de nouvelles maisons, et combien ; dans toutes les fondations y a-t-il eu intervention de l'autorité légitime, et la mode prescrit par les constitutions a-t-il été observé.

36. Combien de sujets des divers degrés vivent dans chaque maison et, si l'Institut se livre à différentes œuvres, auxquelles sont-ils appliqués.

37. Depuis le dernier rapport, quelque maison a-t-elle été supprimée, et par quelle autorité.

38. Chaque sujet a-t-il une cellule séparée, ou au moins, dans le dortoir commun, un lit convenablement séparé de tous les autres.

39. Un appartement de tout point convenable est-il destiné aux soins des malades.